



TI-KËR PLEUWIGNER
Mor-Bihan

ARRETE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE : VITESSE LIMITÉE À 50 KM/HEURE SUR LA VOIE COMMUNALE N°121

Le Maire de la commune de Pluvigner

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2012,
Considérant que l'étroitesse de la chaussée et la sinuosité de la Voie Communale n°121 représente un danger et afin d'assurer la sécurité des usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 Km/heure.

ARRETE

- Article 1. :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°121, de la Route Départementale n°16 à la Zone du Talhouët, est limitée à 50 Km/heure dans les deux sens, en raison de l'étroitesse de la chaussée et la sinuosité de cette voie.
- Article 2. :** La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 3. :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
- Article 4. :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques.
- Article 5. :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6. :** Monsieur Le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 10 septembre 2012

Le Maire,
Guigner LE HENANFF